

---

Convention collective du secteur institutionnel et commercial

Article 5

Conflit de compétence relatif à l'exercice d'un métier, spécialité ou occupation

---

**MEMBRES DU COMITÉ :**

M. Maurice Pouliot  
Président

M. Henri Ouellet  
Représentant syndical

M. Jean-Guy Lalonde  
Représentant patronal

---

Union internationale des briqueteurs et métiers  
connexes, local 4  
4869, rue Jarry Est, bureau 201  
Saint-Léonard (Québec) H1R 1Y1

**- Requirante -**

Union internationale des journaliers d'Amérique du  
Nord, local 62  
6900, rue De Lorimier  
Montréal (Québec) H2G 2P9

**- Intimée(s) -**

A. G. L. Construction inc.  
8120, boul. Métropolitain Est  
Anjou (Québec) H1K 1A1

Association canadienne des métiers de la truelle,  
local 100  
565, boul. Crémazie Est, bureau 2800  
Montréal (Québec) H2M 2V6

Union des carreurs & métiers connexes, local 1  
5275, rue Jean-Talon Est, bureau 200  
Saint-Léonard (Québec) H1S 1L2

Association des manœuvres interprovinciaux,  
local AMI  
565, boul. Crémazie Est, bureau 3800  
Montréal (Québec) H2M 2V6

CSD-Construction  
5100, rue Sherbrooke Est, bureau 800  
Montréal (Québec) H1V 3R9

CSN Construction  
2100, boul. de Maisonneuve  
Montréal (Québec) H2K 4S1

Association de la construction du Québec  
7400, boul. des Galeries d'Anjou  
Anjou (Québec) H1M 3M2

**- Partie(s) intéressée(s) -**

---

---

Litige : Installation de bordures en pierre naturelle

Chantier : 145, rue Président Kennedy, Montréal (Québec)

---

## **NOMINATION DU COMITÉ**

Conformément aux dispositions définies à la section V, article 5.02 de la convention collective du secteur institutionnel et commercial, les membres du Comité de résolution des conflits de compétence (ci-après « le Comité ») ont été nommés le 28 septembre 2005 pour disposer du litige entre les métiers de briqueteur et de manœuvre au chantier du 145, rue Président Kennedy à Montréal.

## **NOMINATION DU PRÉSIDENT**

Les membres du Comité ont convenu que monsieur Maurice Pouliot agirait à titre de président du Comité dans le présent dossier.

## **CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE**

Après consultation, le Comité a décidé de tenir une conférence préparatoire afin d'arrêter la marche à suivre dans ce dossier. Les parties ont donc été avisées le 28 septembre 2005 de la tenue d'une conférence préparatoire, pour le jeudi, 29 septembre 2005, à compter de 10 h, à la salle du Comité de résolution des conflits de compétence de la Commission de la construction du Québec située au 3400, rue Jean-Talon Ouest à Montréal.

Outre les membres du Comité, étaient présents à cette conférence préparatoire :

MM.	Jacques-Émile Bourbonnais	Section locale 62
	Joe Missori	Section locale 62
	Jeannot Levasseur	Section locale 4
	Aldo Malorni	Section locale 1
	Guy Dufour	Section locale 100
	Roger Martin	Section locale AMI
	Marcel Langlois	CSD construction
	Claude Noël	CSD construction
	Robert Lefebvre	A. G. L. Construction inc.
M <sup>me</sup>	Caroline Saulnier	ACQ

### **□ Constat de conflit d'intérêts**

Après avoir exposé la procédure à suivre pour cette conférence préparatoire et l'audition, s'il y avait lieu de poursuivre dans ce sens, le président du Comité s'assure qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts entre chacun des membres du Comité et les parties en litige.

### **□ Rapprochement des parties**

Le président a poursuivi en demandant aux parties si c'était possible de discuter, entre elles, de la possibilité d'en arriver à une entente. Sauf les représentants des locaux 4, 1, 100, 62, AMI et CSD, les autres parties se sont retirées.

À notre retour, les représentants informent les membres du Comité qu'ils recommandent une visite de chantier le mardi, 4 octobre prochain et l'audition du dossier le mardi, 11 octobre suivant en raison de la non-disponibilité de certains intervenants.

Les membres du Comité se rendent à l'évidence qu'il n'y a pas d'entente possible et que le Comité devra prendre une décision dans ce litige.

Le président informe les personnes présentes que, suite à leurs demandes, la visite de chantier se fera le 4 octobre prochain, à 9 h 30, et que l'audition se tiendra le 11 octobre 2006, à 9 h, à la salle du Comité de résolution des conflits de compétence de la Commission de la construction du Québec située au 3400, rue Jean-Talon Ouest à Montréal.

La représentante de l'ACQ a remis des photocopies des bordures aux membres du Comité.

Compte tenu des délais prolongés, le président fait remarquer qu'il apparaît inhabituel de procéder de cette façon, mais étant donné l'accord des parties, le Comité accepte la procédure même s'il semble n'y avoir d'urgence à rendre de décision.

## VISITE DE CHANTIER

Une visite de chantier s'est tenue le 4 octobre 2005, à 9 h 30.

Outre les membres du Comité, étaient présents :

MM.	Jacques-Émile Bourbonnais	Section locale 62
	Normand Fillion	Section locale 4 et 929
	Aldo Malorni	Section locale 1
	Roger Poirier	Section locale 100
	Gérard Paquette	Section locale AMI
	Marcel Langlois	CSD construction
	Normand David	CSN construction
	Robert Lefebvre	A. G. L. Construction inc.
M <sup>me</sup>	Caroline Saulnier	ACQ

À cette visite de chantier, les membres du Comité ont été en mesure de constater la nature des travaux en cours et monsieur Robert Lefebvre, responsable sur le chantier, a répondu à leurs questions.

Les travaux en litige sont les suivants : des pierres d'ardoise, mesurant en moyenne 30 pouces de longueur, sont alignées comme bordure continue pour éventuellement servir de passage piétonnier. Le sol a été excavé et par la suite compacté. Ces bordures d'ardoise reposent sur des pierres de pavé et, pour les empêcher de bouger, on déverse de chaque côté de ces dernières, du béton en vrac.

Compte tenu du fait que les parties n'ont pas réussi à s'entendre, le président du Comité informe les personnes présentes que le Comité les entendra en audition.

## AUDITION

Tel que convenu, l'audition s'est tenue le 11 octobre 2005, à 9 h, à la salle du Comité de résolution des conflits de compétence de la Commission de la construction du Québec située au 3400, rue Jean-Talon Ouest à Montréal.

Outre les membres du Comité, étaient présents :

MM.	Jacques-Émile Bourbonnais	Section locale 62
	Joe Missori	Section locale 62
	Bruno Lonardo	Section locale 62
	Marcel Langlois	CSD construction
	Roger Poirier	Section locale 100
	Jeannot Levasseur	Section locale 4
	Guy Dufour	Section locale 100
	Roger Martin	Section locale AMI
	Normand David	CSN construction
M <sup>me</sup>	Caroline Saulnier	ACQ

Toutes les parties étant représentées, le président du Comité leur offre une fois de plus la possibilité d'éviter une décision du Comité et de s'entendre entre elles. Ne voyant pas de possibilité d'entente, le Comité est prêt à procéder et invite les représentants des parties à présenter leurs argumentations.

□ **Argumentation du requérant, M. Jeannot Levasseur, section locale 4 :**

M. Jeannot Levasseur dépose en liasse des documents cotés B-1

- B-1 Définition du métier de briqueteur-maçon
- Vocabulaire de la maçonnerie
- Devis des travaux de maçonnerie
- Définition de manœuvre spécialisé

M. Levasseur fait état de la maçonnerie et du liant reliant ces travaux. La pose de la pierre, le nivellement de celle-ci soit mettre à niveau, de même que l'application du liant sont des travaux dont nous réclamons l'exclusivité pour le briqueteur-maçon.

□ **Argumentation de M. Roger Poirier, section locale 100 :**

M. Poirier revient sur la description des travaux spécifiant que la pose de pierre naturelle est une exclusivité du briqueteur-maçon. Il mentionne également tout autre adhésif quelconque tel qu'en fait état le règlement. Celui-ci se réfère au document sur le vocabulaire de la maçonnerie concernant la définition du mot pierre.

M. Roger Poirier dépose quatre documents cotés B-2

- B-2 (extrait) dictionnaire professionnel du BTP sur la maçonnerie
- (extrait) dictionnaire Quillet Flammarion
- (extrait) dictionnaire Petit Larousse
- (extrait) dictionnaire général du bâtiment

M. Poirier termine en mentionnant que le devis s'en tient à des travaux de maçonnerie.

□ **Argumentation de M. Robert Lefebvre, A. G. L. Construction inc. :**

M. Lefebvre mentionne qu'effectivement l'entreprise fait la pose de pierre d'ardoise. Tel que stipulé au devis à l'article 2.5, la méthode retenue est de mettre du béton en vrac sur chaque côté des pierres d'ardoise afin de stabiliser ces dernières. Le compactage pour les fins de stabilisation du sol avait été effectué auparavant.

□ **Argumentation de M. Jacques-Émile Bourbonnais, section locale 62 :**

M. Bourbonnais mentionne que nous sommes en présence de travaux de terrassement en y ajoutant du béton et cela n'a rien à voir avec les travaux de maçonnerie. Il mentionne également que nous sommes en présence de travaux de terrassement et d'asphaltage. Mettre de niveau n'est pas une exclusivité du briqueteur-maçon. Le béton est versé uniquement pour supporter les bordures.

M. Bourbonnais dépose en liasse des documents cotés M-1

- M-1 Définition du métier de briqueteur-maçon
- Définition : mortier et liant
- Définition : ciment
- Définition : joint
- Définition : jointoiment
- Définition : béton
- Définition : ardoise
- Extrait de l'annexe D – sous-annexe B – manœuvre spécialisé
- Définition : revêtement extérieur et aménagement paysager
- Photocopies des bordures d'ardoise
- Décision du commissaire # 1218 (mise en place de blocs de béton « SPARLOCK » et installation de la brique autoportante « NOVABRIK »)

M. Bourbonnais ajoute qu'il n'y a aucun joint dans les travaux en litige. Le béton est déposé en vrac et a pour fonction de servir de support aux bordures.

Ce dernier mentionne que le mot ardoise ne figure pas dans la définition de briqueteur-maçon et que l'ardoise n'a rien à voir avec la pierre. Le carreleur en fait état dans sa définition et non le briqueteur-maçon.

□ **Réplique de M. Levasseur, section locale 4 :**

M. Levasseur, en réplique, fait état que l'on doit considérer l'ardoise comme une pierre naturelle.

□ **Réplique de M. Poirier, section locale 100 :**

M. Poirier réplique que l'on est en présence de pierre et de mortier et qu'il faut s'en tenir à la définition de roche. L'ardoise doit être considérée comme de la pierre naturelle. Le carreleur fait la pose d'ardoise, mais le briqueteur-maçon, dans l'ensemble de sa définition, inclut cette pierre et il n'est pas nécessaire de le mentionner. Le mortier pourrait être constitué de béton sans pierre et cela existe.

□ **Réplique de M. Jacques-Émile Bourbonnais, section locale 62 :**

M. Bourbonnais insiste sur le fait que roche et pierre ne sont pas synonymes. Il s'agit d'un terme générique. L'ardoise n'est pas de la pierre naturelle, les éléments sont différents.

□ **Réplique de M. Normand David, représentant de la CSN construction :**

Ce dernier endosse l'argumentation de M. Jacques-Émile Bourbonnais.

□ **Réplique de M. Roger Martin, section locale AMI :**

M. Martin endosse également l'argumentation de M. Bourbonnais.

□ **Réplique de M. Claude Noël, représentant de la CSD construction :**

Celui-ci endosse également l'argumentation de M. Bourbonnais.

## **DÉCISION**

**CONSIDÉRANT** la visite de chantier;

**CONSIDÉRANT** les documents déposés;

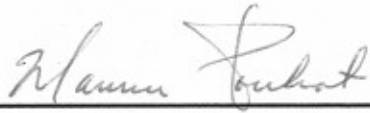
**CONSIDÉRANT** les arguments soulevés;

**CONSIDÉRANT** les Règlements relatifs à la main-d'œuvre de l'industrie de la construction et la convention collective du secteur « institutionnel et commercial » et de façon particulière à l'annexe « D », sous annexe « B » des définitions des occupations communes à toute l'industrie de la construction;

**CONSIDÉRANT** que le béton versé en vrac n'a pour fonction que de solidifier les bordures d'ardoise; que de plus, la pose des bordures d'ardoise ne nécessite aucun joint.

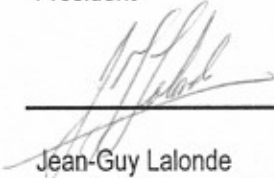
Le **COMITÉ** décide, de façon unanime, qu'il n'y a aucune juridiction exclusive quant aux travaux en litige.

Signée à Montréal, le 11 octobre 2005



---

Maurice Pouliot  
Président



---

Jean-Guy Lalonde  
Représentant patronal



---

Henri Ouellet  
Représentant syndical